



Rapport de visite :

17 janvier 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de Police de
Chennevières-sur-Marne

(Val-de-Marne)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE : 16

La feuille récapitulative des droits de la personne gardée à vue lui est remise et laissée à sa disposition en cellule.

2. BONNE PRATIQUE : 17

Le droit de communiquer pendant le temps de la garde à vue avec un proche est effectivement exercé.

3. BONNE PRATIQUE : 19

Les observations de l'intéressé sur la prolongation de sa garde à vue sont recueillies dans le cadre d'un procès-verbal autonome.

4. BONNE PRATIQUE 22

Le commissariat de police de Chennevières-sur-Marne offre, en l'absence d'autres solutions, un abri nocturne aux personnes sans-abri.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION : 10

Une femme gardée à vue doit pouvoir garder son soutien-gorge d'autant que la surveillance des cellules de garde à vue est faite par vidéo.

2. RECOMMANDATION : 10

La gestion des objets retirés doit donner lieu dès le début de la garde à vue à un inventaire contradictoire, signé par le chef de poste et par la personne gardée à vue.

3. RECOMMANDATION : 11

Une personne gardée à vue doit pouvoir conserver ses lunettes et son soutien-gorge en cellule.

4. RECOMMANDATION : 12

Les geôles de dégrisement doivent être repeintes et nettoyées régulièrement.

5. RECOMMANDATION : 13

La salle pour les examens médicaux doit être spécialement aménagée avec notamment une table d'examen, un lavabo.

6. RECOMMANDATION : 13

Des kits d'hygiène doivent être mis à la disposition des personnes captives.

7. RECOMMANDATION : 14

Les couvertures doivent être changées pour être nettoyées après chaque utilisation. Le commissariat doit être doté d'un lot suffisant et permanent de couvertures propres conditionnées sous plastique afin de pouvoir en assurer le renouvellement.

8. RECOMMANDATION : 15

La notification de ses droits pour une personne gardée à vue sous l'empire d'un état alcoolique doit l'être dès que celle-ci est apte à comprendre la nature de l'acte notifié, et non pas le lendemain matin alors que celle-ci a été interpellée dans la nuit.

9. RECOMMANDATION : 16

Le droit de se taire, comme les autres droits doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle entend l'exercer ou bien y renoncer. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne vaut pas renonciation à l'exercice de ce droit.

10. RECOMMANDATION : 18

L'examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure dont elle est l'objet doit intervenir en début de garde à vue.

11. RECOMMANDATION : 18

Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas de longues heures après le début de la mesure dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.

12. RECOMMANDATION : 19

L'examen médical, de même que l'entretien avec un avocat, tous deux obligatoires pour les mineurs, doivent avoir lieu en début de garde à vue.

13. RECOMMANDATION : 19

Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'organisation des services qui ne procèdent à aucun acte de procédure de 19h à 9h.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Philippe Lescène.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), le mercredi 17 janvier 2018.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat, 8 avenue du Général de Gaulle, 94430 Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), le mercredi 17 janvier 2018 à 10h. La visite s'est terminée le même jour à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commandante de police, qui assurait, en raison de la vacance du poste de chef de circonscription dévolu à un commissaire, l'intérim de la direction du service. Elle a présenté les problématiques de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Chennevières-sur-Marne.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus avec le personnel présent et avec deux personnes gardées à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

A l'issue de la visite, il a été organisé une réunion de restitution avec la commandante de police au cours de laquelle les constats les plus importants ont été énoncés par les contrôleurs.

Un rapport de constat a été transmis le 20 février 2018 aux fins d'échange contradictoire au chef de la circonscription ainsi que deux courriers l'un au procureur de la république de Créteil l'autre au bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-de-Marne. La cheffe de circonscription par intérim a répondu le 19 mars 2018, et ses observations apparaissent dans le corps du présent rapport de visite.

1.2 UN COMMISSARIAT A COMPETENCE SUR SIX COMMUNES AVEC DES ZONES DIFFICILES ET DES PROBLEMATIQUES VARIEES

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Nogent-sur-Marne a compétence sur six communes :

- Chennevières-sur-Marne: 18 221 habitants¹ ;

¹ Chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date de référence statistique 1^{er} janvier 2014.

- La Queue-en-Brie : 12 048 habitants ;
- Ormesson-sur-Marne : 10 186 habitants ;
- Villiers-sur-Marne : 28 500 habitants ;
- Noiseau : 4 722 habitants ;
- Le Plessis-Tréville : 19 854 habitants.

Soit un total de 93 531 habitants.

Sur ce ressort, se trouve un quartier classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP) : celui du Bois l'Abbé sur la commune de Villiers-sur-Marne.

Cette circonscription est intégrée dans le quatrième district de police du Val-de-Marne dont le siège est Nogent-sur-Marne. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris.

Le quatrième district regroupe, en plus de la CSP de Chennevières-sur-Marne, celles de Nogent-sur-Marne, Vincennes, Fontenay-sous-Bois et Champigny-sur-Marne.

Le commissariat de Chennevières-sur-Marne est la seule implantation de police nationale au sein des six communes sur lequel il a compétence, les deux postes de police ayant été fermés.

Il relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

Très étendue, plus de quatorze kilomètres de long sur dix de large, la circonscription recouvre des réalités sociales et architecturales très diverses. Elle connaît des problèmes plus ou moins sérieux de violences urbaines dans le quartier sensible des Hautes-Noues sur la commune de Chennevières-sur-Marne, dans la ZSP de Bois l'Abbé sur Villiers-sur-Marne et au centre-ville de La-Queue-en-Brie. Les problématiques en matière d'actions de police sont donc très variées.

Les six communes du ressort se sont dotées de polices municipales qui apportent au quotidien une aide bienvenue au commissariat de police. Des centres de supervision urbaine ont été installés à Villiers/Marne, La-Queue-en-Brie, Plessis-Tréville, et Chennevières/Marne. Seul celui de Chennevières possède un renvoi au poste de police du commissariat.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de police de Chennevières-sur-Marne est un bâtiment domanial édifié en 1963 puis agrandi en 1992. C'est un immeuble en L, de deux niveaux, implanté perpendiculairement à l'avenue du Général de Gaulle, entre une zone pavillonnaire et un jardin public qui fait face à la façade principale.



Figure 1 : le commissariat de police de Chennevières-sur-Marne, vue satellite²

L'emprise est réduite au seul bâtiment et ne permet donc pas de disposer d'une cour intérieure. De ce fait, les véhicules administratifs sont stationnés devant le commissariat qui dispose de deux entrées.

La première, réservée au public, se trouve sur l'avenue Charles de Gaulle et n'est accessible qu'aux heures de bureau ; elle donne accès au hall d'accueil. Elle est munie d'un sas. La seconde se trouve au fond du bâtiment et donne directement accès au poste de police. Elle est utilisée aux heures de bureaux par les seuls policiers, et, en dehors de ces horaires, également par le public.



Figure 2 : entrée "hall d'accueil"



Figure 3 : entrée "poste de police"

La distribution des bureaux est classique des commissariats de la banlieue parisienne. Au rez-de-chaussée : le hall d'accueil, puis l'ensemble des bureaux des services exerçant en tenue ainsi que les bureaux réservés à la prise des plaintes. Au fond du bâtiment, reliés par un long couloir central : le poste de police et les lieux de privation de liberté. Deux escaliers permettent d'accéder à l'étage où se trouvent les bureaux des personnels en charge de la police judiciaire et ceux des fonctions de support.

Les deux entrées sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

² Source Google Earth®

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le commissariat est en principe dirigé par un commissaire de police assisté d'un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

Lors de la visite, le précédent titulaire du poste de chef de la CSP de Chennevières-sur-Marne venait d'être muté et n'était pas encore remplacé. L'intérim de chef de la circonscription était assuré par la commandante de police, adjointe.

Les effectifs de la CSP de Chennevières-sur-Marne s'élèvent à 114 fonctionnaires tous corps confondus³ :

- 5 membres du corps de commandement ;
- 100 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 4 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 5 agents administratifs.

Dans l'effectif, trente et un policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) », soit cinq membres du corps de commandement⁴ et vingt-six du corps d'encadrement et d'application⁵.

L'organisation du commissariat de Chennevières-sur-Marne est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire de police, assisté d'une adjointe commandante de police, a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de soixante-treize policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades, à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de vingt-neuf policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

* Le service de sécurisation de proximité (SSP)

Dirigé par un capitaine de police il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité – quarante-sept policiers - qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui de proximité composée de deux brigades : l'anti-criminalité (Bac) soit quatorze policiers une partie exerçant de jour et l'autre de nuit, et la brigade de soutien des quartiers (BSQ) soit onze policiers une partie exerçant sur Villiers-sur-Marne et l'autre sur Le Plessis-Trévisé.

* Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)

Il prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

³ les fonctionnaires détachés ou longuement indisponibles ne sont pas comptabilisés.

⁴ Les officiers de police : lieutenant, capitaine et commandant de police.

⁵ Les gradés et gardiens de la paix : gardien de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs et majors de police.

Dirigé par une capitaine de police, il est composé de vingt-neuf policiers. Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigations recherches et enquêtes dirigée par une capitaine de police qui regroupe une brigade d'enquêtes d'initiative, une brigade des délégations et des enquêtes de proximité et la brigade locale de protection de la famille ;
- l'unité de traitement du judiciaire en temps réel, composée de trois brigades, le traitement du judiciaire en temps réel, la police technique et scientifique et les accidents et délits routiers.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée de 6h à 19h par des astreintes ou des permanences par les policiers du corps d'encadrement et d'application affectés à la CSP de Chennevières-sur-Marne.

Les nuits, de 19h à 6h, c'est un service départemental implanté à Créteil qui dépêche des officiers de police judiciaire qui procèdent aux premiers actes d'enquête - dans la pratique réduits à la notification des mesures de gardes à vue - et aux avis obligatoires.

Le matin de 6h à 9h, la permanence est dévolue à tour de rôle à un OPJ du district de Nogent-sur-Marne.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de Nogent-sur-Marne : la sûreté départementale territoriale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne et le service départemental de police judiciaire (SDPJ94).

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4526	4450
Délinquance de proximité	2213	2195
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	29,30 %	29,52 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	7,73 %	6,20 %
Personnes mises en cause (total)	1863	1145
<i>dont mineurs mis en cause</i>	262	255
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	561	498
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	30,11 %	43,5 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	126	134
Personnes gardées à vue (total)	692	632
Gardes à vue de plus de 24 heures	101	70
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>		

Ecrous (IPM et rétentions judiciaires)	78	59
--	----	----

Le taux de placement en garde à vue - qui est le pourcentage de personnes placées en garde à vue par rapport au nombre total de personnes mises en cause - apparaît singulièrement faible en 2016 avec 30 % ; ce qui est un taux que l'on ne trouve qu'en zone rurale. Le taux de 43 % relevé en 2017 est faible également par rapport à la moyenne des services de la banlieue parisienne où l'on peut relever parfois des taux de 75 %.

1.2.5 Les directives

Il a été présenté aux contrôleurs les notes de service relatives à la problématique des personnes privées de liberté :

- note N°56/2014 en date du 17 juillet 2014 relative à la signalisation des mis en cause placés en garde en vue ou entendus librement ;
- note N°8/2014 en date du 8 juillet 2014 relative aux consignes de vigilance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police ;
- note N°41/2012 relative au statut, au rôle et aux fonctions de l'officier de garde à vue.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT SATISFAISANTES ET RESPECTUEUSES, SOUS RESERVE D'UNE HYGIENE INSUFFISANTE.

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées :

a) Les modalités :

Comme indiqué *supra* (cf. § 1.2.2), le commissariat dispose de deux entrées : l'une située sur l'avant du bâtiment, réservée à l'accueil du public, de 9h à 19h et la seconde, sur le côté, donnant sur le parking ouvert non protégé.

Cette entrée donne sur « la zone garde à vue » et sur le poste de police.

Les personnes interpellées ne sont donc susceptibles de croiser des témoins ou des plaignants qu'en dehors des heures de bureaux. Par contre, aucune cellule de garde à vue n'est visible directement sur le poste d'accueil.

b) Les mesures de sécurité

La pose de bracelets de sécurité ne semble pas systématique tant à l'occasion du transport de la personne interpellée que dans les locaux même du commissariat. L'initiative en est laissée aux policiers interpellateurs en fonction des personnalités et des circonstances.

Sur les trois gardés à vue interrogés par un contrôleur, deux ont été menottés lors du transport, l'un par devant, le second dans le dos.

Les contrôleurs ont pu constater qu'à l'occasion de déplacements dans le commissariat, les personnes ne sont pas entravées.

c) Les fouilles

Plusieurs types de fouilles sont pratiquées selon le moment et la situation juridique de la personne interpellée :

- lors de l'interpellation il est pratiqué une fouille de sécurité par palpation ;

- une fois au commissariat, il est pratiqué par le chef de poste une seconde fouille par palpation, la personne interpellée étant invitée à vider ses poches et à remettre tous les objets qu'elle détient, lesquels sont déposés dans une boîte prévue à cet effet. Aucun inventaire ne semble être fait à ce moment ;
- une fois la décision de mise en garde à vue prise et une fois les droits notifiés, la personne concernée est l'objet d'une fouille complète, avec l'obligation de se déshabiller tout en gardant ses sous-vêtements.

Cette fouille se pratique dans une petite pièce fermée face à la banque d'accueil du chef de poste, l'une des deux portes de ce local donnant directement sur deux des geôles de garde à vue.

Deux policiers procèdent à cette fouille, dont souvent le chef de poste.

Pour les femmes, l'usage est de leur retirer leur soutien-gorge, qui ne sera restitué qu'en fin de garde à vue et non pas à l'occasion des actes d'enquêtes tels qu'auditions, confrontations ou autres.

Cette façon de procéder aux fouilles a été confirmé par deux des personnes gardées à vue rencontrées par un contrôleur, la troisième soutenant avoir été contrainte à deux fouilles intégrales successives par les fonctionnaires de la BAC dans la nuit à son arrivée au poste avec l'obligation de se mettre totalement nu. Cette dernière personne gardée à vue a admis une relation difficile avec les policiers pour n'avoir pas été très docile lors de son interpellation, mais a par contre considéré avoir été parfaitement traitée par l'OPJ ; en précisant avoir pu fumer devant l'entrée du commissariat et avoir pu exercer son droit de communiquer en téléphonant à son associé. La réalité de cette double fouille à nue n'a pu être ni confirmée ni infirmée.

Recommandation :

Une femme gardée à vue doit pouvoir garder son soutien-gorge d'autant que la surveillance des cellules de garde à vue est faite par vidéo.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

Les personnes gardées à vue au commissariat de Chennevières sont effectivement placées sous vidéo surveillance ; toutefois dans la mesure où le chef de poste peut également être engagé sur d'autres missions notamment lorsqu'il y a plusieurs gardés à vue, la surveillance n'est pas constante ; le risque d'atteinte à sa personne par un gardé à vue est toujours à craindre. Aussi, il paraît délicat d leur laisser des effets personnels susceptibles d'être dangereux pour leur propre intégrité physique.

Toutefois pour des raisons de décence et de dignité humaine les personnes de sexe féminin placées en garde à vue se verront systématiquement proposer de revêtir leur soutien-gorge dès lors qu'elles seront amendées à se déplacer en dehors de la cellule où elles sont retenues. Cette instruction est mentionné dans la note de service « cadre » sur les personnes privées de liberté, note de service remise à jour en début d'année 2018.

d) La gestion des objets retirés

Tous les objets personnels de la personne gardée à vue sont retirés, y compris les lunettes, les soutiens gorge, les lacets, ceintures.

Recommandation :

La gestion des objets retirés doit donner lieu dès le début de la garde à vue à un inventaire contradictoire, signé par le chef de poste et par la personne gardée à vue.

Tout est déposé dans une boîte. Un inventaire est dressé par le chef de poste sur le registre du poste. Mais cet inventaire n'est pas contradictoire et n'est pas signé par l'intéressé.

La personne gardée à vue ne signera le registre qu'au moment de la restitution de ses effets.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

Actuellement l'inventaire contradictoire n'était mis en place qu'au moment de la restitution des objets écartés. Désormais le gardé à vue apposera sa signature sur l'inventaire à son arrivée et à son départ. Cette instruction est mentionnée dans la note de service « cadre » sur les personnes privées de liberté, note de service remise à jour en début d'année 2018.

Recommandation :

Une personne gardée à vue doit pouvoir conserver ses lunettes et son soutien-gorge en cellule.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Ils sont tous situés dans la même zone, de même que le local anthropométrie - utilisé également pour les examens médicaux et les entretiens avocat.

a) Les cellules de garde à vue

Il y a trois cellules de garde à vue, dont une réservée aux mineurs. Toutes sont pourvues de vidéo surveillance, laquelle s'exerce à partir du bureau du chef de poste sur différents écrans parfaitement lisibles. Chacune dispose d'un bouton d'appel dont le bon fonctionnement a été vérifié. Ces trois cellules sont dotées d'une paroi en verre permettant une visibilité parfaite sur la personne gardée à vue.

Il existe un sas entre les geôles et la salle du poste assurant ainsi aux personnes gardées à vue une certaine tranquillité et les protégeant de la vue de tous.

La surface de la plus petite de ces cellules est de 4m² ; celle de la seconde de 7m² ; celle de la plus grande réservée aux mineurs de 12m².

Chacune comporte un bat-flanc dont la partie horizontale est en bois et sur lequel se trouve un ou deux matelas en mousse dans une enveloppe plastifiée. Ces cellules sont éclairées à partir du couloir les desservant ; elles sont dépourvues de toute lumière naturelle.



Figure 4 : une des cellules de garde à vue

Il y règne une odeur de renfermé. Il y fait froid, le chauffage étant assuré par un radiateur situé dans le couloir ou le sas d'accès. Il n'y a aucune odeur d'égout puisqu'aucune de ces cellules ne comporte de WC.

Ces cellules ne sont pas sales sans pour autant être propres. Elles auraient été repeintes récemment, mais sont déjà en partie couvertes de graffitis.

On y trouve quelques couvertures sur le sol, en vrac et peu avenantes.

b) Les geôles de dégrisement

Il y en a deux, situées à côté des cellules de garde à vue, semblables aux cellules de garde à vue traditionnelles : un bat-flanc en ciment sur lequel est posé un matelas en mousse sous enveloppe plastifiée, un WC à la turc sur le côté de la porte, parfaitement visible de la vitre non seulement de la porte mais également de celle scellée dans le mur au-dessus du WC. La chasse d'eau actionnée de l'extérieur fonctionne. Il n'y a pas de papier toilette.



Figure 5 : une des deux geôles

Lors du contrôle, une couverture traîne sur le sol de l'une des deux geôles. La seconde en est dépourvue. Ces geôles sont sales ; d'une surface d'environ 6m².

La seule lumière est celle assurée du couloir.

Recommandation :

Les geôles de dégrisement doivent être repeintes et nettoyées régulièrement.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

L'entretien des geôles de dégrisement est prévu et réalisé dans le cadre de l'entretien quotidien du commissariat. En 2017, les cellules de garde à vue ont été remises en peinture. La réfection des geôles de dégrisement n'a pas pu être réalisée, elle sera portée au TATE pour l'année à venir (travaux d'aménagement et travaux d'entretien).

c) Les locaux annexes :

Une seule et unique salle est dédiée à l'anthropométrie, aux examens médicaux et aux entretiens avocat. On y trouve également le matériel vidéo pour les vidéos transmissions.



Figure 6 : la salle dédiée

Cette salle n'est pas une salle d'examen puisque dépourvue de table d'examen, de lavabo. La confidentialité semble suffisante pour les entretiens avocats.

Recommandation :

La salle pour les examens médicaux doit être spécialement aménagée avec notamment une table d'examen, un lavabo.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

L'exiguïté des locaux du commissariat ne permet pas d'avoir une salle dédiée qui pourrait comporter les installations conformes à une salle d'examens médicaux.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie :

S'agissant de la même salle que celle des examens médicaux, elle présente l'avantage d'être proche des geôles et d'être pourvue d'une porte, les opérations anthropométriques pouvant être faite en toute discrétion.

1.3.4 Hygiène et maintenance :

a) L'hygiène des personnes gardées à vue :

Pour celles des personnes en garde à vue, deux WC, parfaitement clos, sont à leur disposition. Ils sont sales. Dans le couloir, a été installé un point d'eau avec un lavabo.



Figure 7 : le coin lavabo réservé aux personnes captives

Il n'y a pas de savon. Il n'y a pas de douches. Il n'y a pas de kit hygiène, à l'exception de protections féminines.

Recommandation :

Des kits d'hygiène doivent être mis à la disposition des personnes captives.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

Une demande de dotation initiale mais également de réapprovisionnement ultérieur a été adressée en ce sens au BGO du Val-de-Marne.

b) La maintenance :

Ni les sanitaires de l'ensemble du commissariat, ni les cellules de garde à vue, ni les geôles de dégrisement ne sont propres.

Les couvertures (il y en aurait sept) sont dans un état déplorable. Lorsqu'elles sont considérées comme sales, elles sont portées au service d'intendance de la police à Créteil puis échangées contre des couvertures propres.

Plusieurs des gardés à vue rencontrés par les contrôleurs ont fait savoir qu'ils avaient préféré ne pas les utiliser malgré le froid. Un policier a conseillé à l'un d'entre eux qui lui demandait une couverture de ne pas l'utiliser car « pleine de vomi ». Il n'y a aucune réserve de couvertures propres.

Recommandation :

Les couvertures doivent être changées pour être nettoyées après chaque utilisation. Le commissariat doit être doté d'un lot suffisant et permanent de couvertures propres conditionnées sous plastique afin de pouvoir en assurer le renouvellement.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

Le service est doté de couvertures mises à dispositions des personnes gardées à vue par DTSP de Créteil.

La mise en place d'un référent matériel sur la circonscription permet désormais un réel suivi et une gestion régulière du stock et du nettoyage.

c) L'alimentation :

Les repas sont pris dans les cellules. Il est servi, pour le petit déjeuner, des gâteaux secs et un jus d'orange. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour le déjeuner ou le dîner, il est proposé le choix entre deux plats conditionnés en barquette : blanquette- volaille ou riz méditerranéen. Le plat choisi est réchauffé au four micro-onde.

Les couverts sont en plastique ; l'eau du robinet est proposée à la demande dans des gobelets en plastique.

Les contrôleurs ont pu noter un nombre important de barquettes, consommables pour les plus anciennes au plus tard en septembre 2018 et, pour les plus récentes, en septembre 2019.

En début de chaque mois le stock de barquettes est complété afin qu'il y en ait au moins 80.

d) La surveillance :

Elle est assurée non seulement de visu, mais aussi par les cameras situées dans chacune des cellules garde à vue.

Les geôles de dégrisement ne sont pas sous vidéo-surveillance : des rondes sont régulièrement effectuées ; une feuille de ronde, portant l'heure des contrôles et le nom du policier est renseignée.

e) Les auditions :

Elles ont lieu dans le bureau du policier enquêteur, à l'étage. Le menottage n'est pas systématique : il est laissé à l'appréciation du policier. Les personnes gardées à vue ont toutes confirmées n'avoir pas été menottées lors des auditions.

1.1 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT NOTIFIES ET MIS EN ŒUVRES DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES A L'EXCEPTION DES EXAMENS MEDICAUX ET DES ENTRETIENS-AVOCATS INTERVENANT DANS DES CONDITIONS ATTENTATOIRES AUX DROITS DES GARDES A VUE.

1.1.1 La notification de la mesure et des droits

Il est rare que la notification se fasse lors de l'interpellation, sauf s'il s'agit d'une opération préparée à l'avance avec perquisition immédiate. Dans cette hypothèse, un procès-verbal est préparé et sera renseigné à la main, pour être - une fois rendu au commissariat - traité sur le logiciel police avec la reproduction des réponses faites initialement.

Si la garde à vue est décidée alors que la personne se trouve au commissariat, ses droits lui sont notifiés par l'OPJ, en règle générale dans son bureau ; ce qui a été confirmé aux contrôleurs par deux des personnes gardées à vue.

Cette notification se fait en un temps très proche du début de la garde à vue ; selon un OPJ, cette notification dure au moins un quart d'heure, temps nécessaire selon lui pour faire comprendre au gardé à vue la nature de ses droits.

Un contrôleur a cependant remarqué qu'un gardé à vue ignorait qu'il disposait d'un droit de communiquer avec sa famille ou un tiers pendant au plus 30 minutes. Il a pu par la suite exercer ce droit.

Les notifications de la mesure et des droits se fait dans des conditions différentes la nuit : l'un des OPJ de permanence se déplace au commissariat pour procéder à cette notification qui sera faite dans des délais dépendant de la charge de travail de l'OPJ.

La situation n'est pas la même pour une personne placée en garde à vue mais dont la notification des droits va être différée car sous l'empire d'un état alcoolique. La règle voudrait que cette notification soit faite dès que la personne est apte à comprendre la nature des droits qui sont les siens.

Cependant pour deux des gardés à vue dont l'un reconnaît une forte alcoolisation à la différence du second peu alcoolisé, alors qu'ils ont été interpellés le premier à 22h et le second à 1h, la notification n'a été faite qu'après l'ouverture du commissariat et l'arrivée des OPJ, c'est-à-dire à 9H, évitant ainsi pendant la nuit un déplacement d'un OPJ de permanence.

La feuille récapitulative de leurs droits est remise aux intéressés qui peuvent la conserver en cellule ; ce qui a été vérifié par un contrôleur.

Recommandation :

La notification de ses droits pour une personne gardée à vue sous l'empire d'un état alcoolique doit l'être dès que celle-ci est apte à comprendre la nature de l'acte notifié, et non pas le lendemain matin alors que celle-ci a été interpellée dans la nuit.

Bonne pratique :

La feuille récapitulative des droits de la personne gardée à vue lui est remise et laissée à sa disposition en cellule.

1.1.2 Le recours à un interprète

Cette question ne pose apparemment aucune difficulté. Si nécessaire, il est fait appel à l'un des interprètes figurant sur la liste établie par la cour d'appel de Paris.

L'appréciation de la maîtrise du français de la personne gardée à vue relève de la seule appréciation de l'OPJ.

1.1.3 L'information du parquet

Elle doit l'être impérativement dans l'heure suivant le début de la garde à vue. Elle est faite par fax. L'OPJ dispose de la liste des magistrats à informer, selon la nature de l'infraction, sa gravité ou selon le moment de la journée. Les échanges avec le parquet semblent fluides.

1.1.4 Le droit de se taire

Comme les autres droits, celui-ci est systématiquement notifié.

En réalité, il est noyé dans le procès-verbal au milieu des autres droits au travers d'une clause de style informant la personne gardée à vue qu'elle peut faire le choix de répondre aux questions ou bien de se taire.

Mais, à la différence des autres droits qui donnent lieu dans le procès-verbal de notification à une réponse précise, celui de se taire ne donne lieu à aucune interpellation et à aucune réponse.

De sorte que, sauf mention expresse au début de chaque procès-verbal d'audition, la personne gardée à vue ne se sera jamais exprimée sur l'usage de ce droit. La réponse aux questions dans le cadre d'une audition ne saurait valoir renonciation au droit de se taire.

Recommandation :

Le droit de se taire, comme les autres droits doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle entend l'exercer ou bien y renoncer. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne vaut pas renonciation à l'exercice de ce droit.

Dans sa réponse en date du 19 mars 2018, la cheffe de circonscription précise :

Des instructions de rappel ont été mentionnées dans la note de service « cadre » sur la garde à vue, note de service remise à jour en début d'année 2018.

1.1.5 L'information d'un proche ou de l'employeur

Il s'agit du droit pouvant être exercé en début de garde à vue. Il est effectivement notifié et exercé comme ont pu le vérifier les contrôleurs.

C'est également le cas du droit de communiquer⁶ pendant trente minutes maximum avec un proche ou autre pendant la garde à vue : ce droit est notifié ; il est exercé comme les contrôleurs ont pu s'en assurer.

Bonne pratique :

Le droit de communiquer pendant le temps de la garde à vue avec un proche est effectivement exercé.

1.1.6 L'information des autorités consulaires

Ce droit est très rarement exercé. Il n'existe pas de tableau avec la liste des consuls susceptibles d'être contactés.

1.1.7 L'examen médical

Ce droit est notifié et donne lieu à une réponse de la personne gardée à vue.

Cet examen est obligatoire pour les mineurs (l'un d'entre eux n'a pas été examiné malgré la réquisition de l'OPJ, la garde à vue ayant duré quelques heures et le médecin ne s'étant pas déplacé dans ce délai). Il est systématiquement pratiqué sur réquisition de l'OPJ pour toute personne gardée à vue au motif d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Il l'est également pour les ivresses publiques et manifestes.

Aucun médecin ne s'est présenté pendant le temps du contrôle.

L'organisation des examens médicaux des personnes gardées à vue est confiée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) du Val de Marne, composée de neuf médecins. Chaque jour, l'un est de permanence le matin, un second l'après-midi et un troisième la nuit.

En début de permanence, le médecin va organiser sa « tournée » en fonction des demandes sur le département. De sorte que le moment de la venue du médecin ne dépend pas de l'heure à laquelle il est sollicité, mais de son organisation personnelle et de l'éloignement du commissariat.

Pour le commissariat de Chennevières sur Marne, les examens médicaux sont donc pratiqués avec des délais parfois très longs soit sur place, soit dans les locaux de l'UMJ ; ce qui semble très fréquent, mobilisant une escorte avec des délais d'attentes excessifs. Et ce, alors même que le législateur a prévu ces examens pour garantir que l'état de santé de la personne est compatible avec la mesure de garde à vue.

L'examen du registre de garde à vue fait apparaître (cf. § 1.3.1) que le délai moyen entre l'avis au médecin et l'examen (au commissariat ou à l'hôpital) est de six heures et vingt deux minutes avec un temps d'attente maximal de presque onze heures le 9 décembre 2017 pour un mineur de dix-sept ans.

Au jour du contrôle, un OPJ a fait savoir à un contrôleur qu'il allait être contraint de prolonger une garde à vue au-delà du délai de vingt-quatre heures d'abord au motif qu'il devait faire examiner à nouveau le mis en cause porteur d'une blessure légère non décelée lors du premier examen (non révélée par celui-ci). Ensuite, au motif également que l'auteur de cette blessure également en garde à vue, devait lui-aussi être examiné par un médecin, mais qu'il était

⁶ Introduit par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016.

impossible de pratiquer le tout avant la fin du délai de vingt-quatre heures en raison des charges de l'UMJ débordée et d'un médecin ne pouvant se déplacer.

Ainsi, des gardes à vue durent - ou pour certaines sont prolongées - du fait d'une très mauvaise organisation de la médecine légale sur le département.

La règle de l'examen nécessaire en début de garde à vue n'est donc pas respectée.

Recommandation :

L'examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure dont elle est l'objet doit intervenir en début de garde à vue.

1.1.8 L'entretien avec l'avocat

L'ordre des avocats a organisé une permanence ; un numéro d'appel est mis à la disposition du commissariat.

L'exercice de ce droit pose une difficulté majeure : les avocats sollicités en début de garde à vue ont pour habitude de contacter l'OPJ pour savoir à quel moment la personne gardée à vue sera entendue. De sorte que l'avocat ne vient pour l'entretien de trente minutes prévu en début de garde à vue que dans les instants précédant l'audition, ne se déplaçant ainsi qu'une fois et non pas deux.

Mais surtout, les personnes placées en garde à vue la nuit ou même en fin d'après-midi, qui ne seront auditionnées que le lendemain, ne rencontreront un avocat que 10 à 18 heures après le début de la garde à vue, ne pouvant en aucune façon être rassurées, restant dans l'incertitude sur la mesure dont elles sont l'objet, sur la nécessité ou non d'exercer leurs droits, sur la procédure pénale susceptible d'être mise en œuvre à l'issue de la garde à vue.

Cette pratique a été confirmée par les OPJ, et ressort de l'examen du registre du garde à vue et des délais entre l'avis à l'avocat et sa venue (cf. § 1.3.1)

Ainsi le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée s'établit - sur un panel de trente mesures de garde à vue prises par ordre chronologique - à onze heures et vingt deux minutes. Les délais les plus courts enregistrés sont de trois heures trente et quatre heures pour des gardes à vue débutant dans la matinée.

Par comparaison, dans un commissariat de moyenne importance du département du Var, le temps moyen entre l'avis et l'arrivée d'un avocat du barreau de Toulon s'établissait à deux heures et neuf minutes sur un panel de mesure équivalent avec un temps de trajet équivalent à celui de Créteil à Chennevières.

Recommandation :

Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas de longues heures après le début de la mesure dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.

1.1.9 Les temps de repos

La nuit est un temps de repos, puisque l'activité d'enquête cesse de 19h à 9h.

Ce temps de repos est pris dans les cellules dont les gardés à vue se sont plaints du fait du froid.

1.1.10 Le droit des mineurs gardés à vue

La famille - ou un proche - est systématiquement informée du début de garde à vue. Comme pour les majeurs, les examens médicaux n'interviennent que très tardivement.

De même, les avocats dont l'intervention est obligatoire, laissent les mineurs sans entretien de début de garde à vue, et ne se déplacent que dans les instants précédant l'audition.

L'examen du registre de garde à vue montre par exemple que, le 6 décembre 2017, un mineur de dix-sept ans, placé en garde à vue à 12h25 a attendu vingt-heures avant d'avoir accès à un avocat alors même que celui-ci avait été avisé en temps opportun par l'officier de police judiciaire.

Recommandation :

L'examen médical, de même que l'entretien avec un avocat, tous deux obligatoires pour les mineurs, doivent avoir lieu en début de garde à vue.

1.1.11 Le temps de la garde à vue et les prolongations

Les fonctionnaires des services de police judiciaire des commissariats du Val-de-Marne cessent leur activité à 19h. La continuité des enquêtes est alors confiée de 19h à 6h à un service départemental composé de trois ou quatre OPJ par nuit pour l'ensemble du département. Leur seule mission ne peut donc être que de placer les mis en cause en garde à vue sans diligenter aucun autre acte de procédure.

L'ensemble des procédures est ainsi gelé de 19h à 9h.

Des gardes à vue peuvent donc durer des temps inutilement longs du fait de ces pratiques.

Des prolongations de garde à vue au-delà des 24 heures initiales peuvent être la conséquence de cette organisation.

Les prolongations de garde à vue interviennent après que la personne concernée ait pu préalablement faire part de ses observations. Celles-ci sont recueillies dans un procès-verbal autonome.

Cependant, la personne concernée n'est qu'exceptionnellement présentée à un magistrat.

La présentation des mineurs, obligatoire, est faite par visioconférence.

Recommandation :

Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'organisation des services qui ne procèdent à aucun acte de procédure de 19h à 9h.

Bonne pratique :

Les observations de l'intéressé sur la prolongation de sa garde à vue sont recueillies dans le cadre d'un procès-verbal autonome.

1.2 LA PROCEDURE DE VERIFICATION DES IDENTITES N'EST JAMAIS MISE EN ŒUVRE

Il a été indiqué aux contrôleurs que la procédure de vérifications d'identité qui prévoit les formalités à mettre en œuvre lorsqu'une personne était contrôlée sur la voie publique sans pouvoir justifier de son identité n'était jamais mise en œuvre.

1.3 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC RIGUEUR ET PERMETTENT UNE VRAIE TRAÇABILITE DES MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire conservé par la service d'accueil et d'investigation de proximité et renseigné par les policiers en charge des enquêtes judiciaires ou administratives.

Ils ont également contrôlé le registre administratif du poste ainsi que le registre d'écrou qui sont, eux, renseignés par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

1.3.1 Le registre de garde à vue

Il s'agit du registre à couverture cartonnée classique des services de police émanant de la préfecture de police. Le dernier registre en cours étant utilisé le jour de la visite, les contrôleurs ont examiné l'avant-dernier ouvert le 12 septembre 2017 (page 1) et clôturé le 11 décembre 2017 (page 215). Il a été paraphé à cette date par la commissaire de police chef de la circonscription de Chennevières-sur-Marne. Ce registre apparaît bien tenu : les mentions concernant les droits sont systématiquement renseignées, de même que les horaires d'audition. Il ne manque, sur 205 mesures de garde à vue, qu'une seule signature : celle d'une personne captive, au numéro 170. Les signatures des interprètes apparaissent également.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des mentions pour les trente mesures de garde à vue prises du 26 novembre au 11 décembre 2017 :

Il en ressort :

- vingt-sept hommes dont six mineurs et trois femmes majeures sont concernés ;
- aucune garde à vue n'a été prolongée ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à treize heures et cinquante-cinq minutes ;
- seules six personnes n'ont pas passé une nuit au commissariat ;
- douze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur, pour trois personnes ce droit a été retardé sur instructions du parquet ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et deux minutes ;
- quatorze personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de onze heures et vingt-deux minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de dix-sept minutes ;
- l'examen médical a été demandé à vingt reprises quasiment systématiquement par l'officier de police judiciaire ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de six heures vingt-deux minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à l'interprète ;

- dix personnes ont été déférées au parquet de Créteil à l'issue de leur garde à vue.

1.3.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste a pour but de répertorier tous les actes diligentés par les services en charge de la surveillance, arrivée de la personne gardée à vue, sorties pour auditions, entretien avocat, prélèvement puis restitution de la fouille, etc..

Il est rempli par les policiers en tenue du poste de police. Celui examiné par les contrôleurs était le dernier en date à avoir été clôturé ; celui en cours étant utilisé par les policiers pendant la visite.

Ouvert le 16 septembre 2016 avec le numéro 601/16 en date du 20 septembre 2016, sa dernière mention datait du 17 juillet 2017 avec le numéro 409/17. L'année 2016 finit avec le numéro 823. Il a été paraphé par le chef de service et porte de nombreuses signatures ou mentions montrant un contrôle hiérarchique systématique, fréquent et rigoureux.

Le registre apparaît très bien tenu et permet une traçabilité totale du déroulement de la mesure de garde à vue, à l'exception de l'enregistrement des fouilles (cf. § 1.3.1.d). En effet, si les noms des deux policiers consignataires sont toujours inscrits, si la personne captive signe bien systématiquement la reprise de la fouille, l'inventaire n'est pas signé lors de la consignation mais uniquement lors de la restitution. Dans l'intérêt de la personne captive et dans celui des policiers, il y aurait lieu de remédier à cette absence.

Il apparaît enfin de l'examen du registre qu'environ deux tiers des visites médicales s'effectue au sein de l'unité médico judiciaire de Créteil et un tiers s'effectue au commissariat.

1.3.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou est conservé au poste et renseigné par les policiers des brigades. Ce registre consigne toutes les mesures d'écrou pour ivresse et publique et manifeste mais aussi les rétentions judiciaires consécutives à l'exécution d'une pièce de justice, telle qu'extrait de jugement ou mandat.

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre ouvert, commencé le 24 août 2010. La dernière mention est en date du 19 décembre 2017.

Il a été consigné sur ce registre :

- quatre-vingt seize écrous en 2010 ;
- quatre-vingt neuf écrous en 2011 ;
- cent-onze écrous en 2012 ;
- quatre-vingt treize en 2013 ;
- soixante-quinze en 2014 ;
- soixante et onze en 2015 ;
- soixante dix-huit en 2016 ;
- cinquante-neuf en 2017.

Concernant les deux dernières années, en 2016 les soixante-dix-huit écrous concernent soixante-neuf ivresses publiques et manifestes (IPM) et neuf rétentions judiciaires visant soixante-douze hommes et six femmes, toutes écrouées pour IPM.

En 2017, soixante IPM et quinze rétentions judiciaires sont inscrites pour cinquante-cinq hommes et quatre femmes, toutes pour IPM.

Plus précisément, sur les trente dernières inscriptions entre le 6 mai et le 19 décembre 2017 :

- deux femmes et vingt-huit hommes sont concernés ;
- quinze personnes (dont une des deux femmes) le sont pour IPM, quinze le sont pour des pièces de justice ;
- la durée moyenne d'écrou pour les ivresses publiques et manifeste s'élève à six heures ;
- la durée moyenne d'écrou pour l'exécution d'un mandat de justice s'élève à neuf heures et vingt-neuf minutes ;
- le contenu de la fouille est détaillé dans tous les cas ;
- les signatures de la personne écrouée et du policier sont présentes dans tous les cas.

A l'inverse des services de police de province, dans les commissariats de la banlieue parisienne, le certificat médical attestant de la compatibilité de l'état de santé de la personne retenue pour ivresse avec l'écrou, n'est pas agrafé dans le registre mais archivé à part.

L'examen du registre a fait apparaître à plusieurs reprises des mises sous écrous, sans fouille, avec la mention « hébergement administratif ». Renseignement pris auprès de la cheffe de service, il s'agit en l'occurrence non pas d'une mesure restrictive de liberté mais d'une mesure humanitaire d'accueil de sans-abri en cas d'impossibilité d'autres solutions auprès des services sociaux.

Bonne pratique

Le commissariat de police de Chennevières-sur-Marne offre, en l'absence d'autres solutions, un abri nocturne aux personnes sans-abri.

1.4 LES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES SONT EFFECTIFS ET EFFICIENTS

Comme en témoignent à la fois l'excellente tenue de l'ensemble des registres et les divers contrôles hiérarchiques, la problématique de la prise en compte des personnes privées de liberté n'est pas du tout négligée au sein de ce commissariat. Le rôle de l'officier de garde à vue semble également bien pris en compte.

De son côté, le parquet de Créteil s'est organisé pour visiter au moins une fois par an les lieux de privation de liberté de son ressort, et pour désigner un magistrat référent pour chaque service de police. Ce sont deux mesures qui permettent à la fois une meilleure articulation de l'action de police judiciaire et un contrôle effectif des lieux.

1.5 DES PERSONNELS ET UNE HIERARCHIE IMPLIQUES NE SUFFISENT PAS A COMPENSER UNE MAUVAISE ORGANISATION DE CERTAINS SERVICES ET DES PRATIQUES LOCALES A PROSCRIRE

Le constat dans ce commissariat est assez identique à ceux opérés dans le même département du Val-de-Marne. Des locaux incomplètement entretenus, une intendance pour la fourniture des couvertures déficiente mais des personnels et une hiérarchie impliqués dans leur travail et dans la problématique des personnes privées de liberté.

Mais l'organisation nocturne de l'activité de police judiciaire par la préfecture de police, les délais d'intervention des médecins de l'unité médico-judiciaire et enfin les pratiques locales des avocats ont des répercussions très négatives non seulement sur les durées de privation de liberté mais aussi sur leurs droits effectifs tels que le législateur les a prescrits.

Il serait temps sous l'égide du parquet, d'améliorer les organisations des services et de mettre fin à certaines pratiques locales.